



Ville de
> CHENÔVE

Végétalisons Chenôve !

Charte de végétalisation de l'espace public Chenevelier

En acceptant cette charte, le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement ;
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement ;
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à garantir les meilleures conditions de propreté



POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Maison du Projet
12 rue Lamartine
21300 Chenôve
03 80 51 56 10



Charte de végétalisation de l'espace public

La Ville de Chenôve soutient et encourage les initiatives citoyennes qui favorisent le développement de la végétalisation sur le domaine public. Toute personne désireuse de mettre en place et d'entretenir des espaces de nature sur l'espace public peut demander un permis de végétaliser – sous réserve de faisabilité de son projet. La charte suivante doit être signée par le futur détenteur du permis, l'engageant aux respects des règles inscrites ci-dessous.

I | LES OBJECTIFS DE CE DISPOSITIF DE VÉGÉTALISATION CITOYENNE

La Ville de Chenôve souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils participatifs et/ou citoyen, afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Créer des corridors écologiques et renforcer la présence de la nature en ville ;
- Changer le regard sur la ville ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Une autorisation d'occupation temporaire de « son » domaine public, intitulée « permis de végétaliser » sera accordée par la Ville de Chenôve à toute personne, collectif d'habitants, association, entreprise, qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

L'occupation consentie est gratuite. Elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Chenôve après avis favorable du maire ou de l'élu désigné, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale et Urbaine, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées.

Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique (choix des mobiliers, des matériaux, modèles de jardinières...)

II | LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ :

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de plastique ou engrais chimiques est strictement interdite. Il est fortement recommandé d'utiliser du compost ménager, du terreau, ou encore de la fumure organique.

III | LE CHOIX DES VÉGÉTAUX :

• **Privilégier** : Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau. Les plantes ou végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en terme d'exposition. Dans le cas d'un projet de plantation comestible sur l'espace public, la cueillette doit être possible pour tous les piétons, sans aucune demande de contrepartie de la part du signataire. La consommation se fait sous la responsabilité du cueilleur.

• **Proscrire** : Les plantes épineuses, urticantes, allergènes, toxiques et/ou invasives, arbres et arbustes. Les cultures à but lucratif ou hallucinogènes sont formellement interdites !

IV | LES CONDITIONS DE PLANTATION :

Il est possible de végétaliser les trottoirs, en pieds de façade et en limite de chaussée (excepté les abords des bâtiments communaux et les lieux de cultes), les pieds d'arbres et autres petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public ou encore les bacs et jardinières existants sous réserve de l'autorisation accordée par la municipalité. Les projets nécessitant un dégroutage de bitume ne pourront pas être accordés.

Les espaces verts déjà existants comme les massifs, les parcs, les jardins et les squares ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

V | L'ENTRETIEN, LA PROPRETÉ ET LA SÉCURITÉ

Le signataire s'engage à respecter le projet initial pour lequel l'autorisation a été accordée, sous peine d'un retrait de l'autorisation en cas de non-respect du projet.

Il doit aussi assurer :

- L'entretien du dispositif de végétalisation. Le signataire devra veiller à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire.
- La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus de plantations).
- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. La largeur minimale de passage à respecter est de 1m40.

- La préservation des ouvrages techniques et du mobilier urbain : le dispositif de végétalisation ne devra pas gêner l'accès aux véhicules stationnés, aux abrisbus, aux passages piétons, aux bancs, etc.
- Les dispositifs de végétalisation ne peuvent prendre place dans le périmètre des sites sensibles au titre du Plan Vigipirate (les crèches, les établissements scolaires, les lieux de cultes).

VI | COMMUNICATION

Le signataire accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche (publication dans le magazine municipal, valorisation dans les réseaux sociaux, etc). En aucun cas, le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée. Il est néanmoins possible d'afficher des éléments permettant de promouvoir la démarche, si la commune a expressément donné son accord.

Le signataire s'engage à donner tous les droits à la collectivité pour exploiter les documents fournis dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation de l'espace public. Cette autorisation lui permettra de valoriser son initiative.

VII | LA DURÉE DU PERMIS

Le projet du signataire faisant l'objet d'une étude en amont, la validation de ce dernier permet l'obtention d'un permis de végétaliser d'une durée minimale de 2 ans et renouvelable tacitement jusqu'à 12 ans. À l'expiration de l'autorisation, si le signataire souhaite renouveler son permis de végétaliser, il devra en refaire la demande auprès de la commune. S'il ne souhaite pas le renouveler, il devra en informer la commune et si les circonstances l'exigent, remettre le site en état.

VIII | RESPONSABILITÉ

Le titulaire du permis de végétaliser est l'unique responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son aménagement de végétalisation.

Une attestation d'assurance en responsabilité civile sera demandée.

ATTENTION : En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Chenôve rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous 20 jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et retirer l'autorisation temporaire d'occupation de l'espace public.

Nom Prénom :

Date et signature :

Date de naissance :

Adresse postale :

.....